

DE : Madame Geneviève Guilbault  
Ministre de la Sécurité publique

Le 28 mai 2021

---

**TITRE :** Reconnaissance de l'Association des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

Le Bureau des enquêtes indépendantes (ci-après « BEI ») est un corps de police spécialisé institué en vertu de l'article 289.5 de la *Loi sur la police*<sup>1</sup> (ci-après « LP »).

Le mandat du BEI consiste à mener une enquête dans tous les cas où, lors d'une intervention policière ou durant sa détention par un corps de police, une personne autre qu'un policier en service décède ou subit une blessure grave ou une blessure causée par une arme à feu utilisée par un policier. Le BEI intervient alors pour faire la lumière sur l'événement. Il a aussi pour fonction d'enquêter sur toute allégation relative à une infraction à caractère sexuel commise par un policier en service et traite les allégations de nature criminelle visant des policiers dans tous les cas où la victime, le plaignant ou la plaignante, est membre des Premières Nations ou de la nation inuite. Enfin, le BEI peut, à la demande du ministre de la Sécurité publique, mener toute autre enquête sur des allégations relatives à une infraction criminelle commise par un policier, un constable spécial et dans des cas exceptionnels, être chargé d'enquêter sur tout autre événement impliquant un agent de la paix et ayant un lien avec ses fonctions.

Le 12 février 2019, le Syndicat canadien de la fonction publique (ci-après « SCFP »), section locale 5409, a déposé une requête en accréditation syndicale en vertu de l'article 25 du *Code du travail*<sup>2</sup> afin de représenter tous les enquêteurs, à l'exception des enquêteurs superviseurs, laquelle a été contestée par le gouvernement du Québec et maintenue par une décision du Tribunal administratif du travail du 14 août 2019. Dans cette décision, le Tribunal rejette les arguments du gouvernement du Québec voulant que les enquêteurs du BEI ne soient pas des salariés au sens du *Code du travail* et accrédite le SCFP, section locale 5409, pour représenter tous les enquêteurs, à l'exception des enquêteurs superviseurs. Il s'agit d'un précédent pour des titulaires d'emploi supérieurs, étant donné que leurs conditions de travail sont décrétées. De plus, les négociations sont amorcées entre le gouvernement et le SCFP en vue de la conclusion d'une première convention collective.

Le 11 décembre 2020, le projet de loi 72 modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique fut adopté.

---

<sup>1</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, chapitre P-13.1.

<sup>2</sup> *Code du travail*, RLRQ, chapitre C-27.

L'article 5 de la *Loi sur le régime applicable à la Sûreté du Québec et aux corps de police spécialisés*<sup>3</sup> fut modifié pour se lire comme suit :

*Article 5 : Les membres de la Sûreté du Québec ou du corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption ne peuvent être membres d'une association qui n'est pas formée exclusivement de membres de la Sûreté du Québec ou exclusivement de membres de ce corps de police spécialisé ou qui est affiliée ou autrement liée à une autre organisation, ni conclure une entente de service avec l'une d'elles.*

*Les membres du Bureau des enquêtes indépendantes ne peuvent être membres d'une association qui regroupe des salariés exerçant des fonctions d'agent de la paix ou qui est affiliée ou autrement liée à une organisation qui regroupe des salariés exerçant des fonctions d'agent de la paix, ni conclure une entente de service avec l'une d'elles.*

L'adoption de cet article a mis fin à l'accréditation syndicale des enquêteurs du BEI par le SCFP étant donné que celui-ci représente d'autres groupes d'agents de la paix. De plus, la négociation en vue d'une première convention collective s'est terminée à cette date. Il revient au directeur, sous réserve d'une convention collective de déterminer les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail conformément aux conditions définies par le gouvernement.

Le 25 janvier 2021, l'Association des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes (ci-après « AEBEI ») transmettait une lettre à la ministre de la Sécurité publique afin que celle-ci soit reconnue par le gouvernement conformément aux articles 2, 3 et 4 de la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et aux corps de police spécialisés* qui se lisent comme suit :

*Article 2 : Le gouvernement peut reconnaître comme représentant de tous les membres de la Sûreté du Québec ou d'un corps de police spécialisé une association groupant la majorité absolue de ces membres.*

*Article 3 : Pour les fins de cette reconnaissance, l'association doit fournir au gouvernement une copie certifiée de sa constitution et de ses règlements, un état des conditions d'admission, droits d'entrée et cotisations exigées de ses membres, ainsi que la liste de ses membres.*

*Article 4 : Le gouvernement s'assure du caractère représentatif de l'association et s'il juge qu'elle représente la majorité absolue des membres de la Sûreté du Québec ou d'un corps de police spécialisé, il lui accorde la reconnaissance visée à l'article 2.*

L'AEBEI a également transmis les documents suivants avec sa demande : le procès-verbal de l'Assemblée de fondation, les statuts et règlements de leur association, une liste des membres de ladite association avec une copie des cartes d'adhésion précisant

---

<sup>3</sup> *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et aux corps de police spécialisés* RLRQ, chapitre R-14.

le droit d'entrée et la cotisation syndicale. L'ensemble des conditions sont remplies pour reconnaître l'AEBEI.

Le 15 avril 2021, le bureau d'avocat Poudrier Bradet a transmis une correspondance informant qu'il représente l'AEBEI affiliée à la Fédération indépendante des syndicats autonomes (ci-après « FISA »), laquelle est une organisation qui ne représente aucun autre groupe de salariés exerçant des fonctions d'agent de la paix. De plus, celui-ci a demandé de reconnaître rapidement l'AEBEI sans quoi, il a été mandaté de valider les recours appropriés dans les circonstances.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Le 25 janvier 2021, l'AEBEI a fait parvenir une correspondance à la ministre de la Sécurité publique à l'effet de reconnaître leur association comme représentante de leurs membres, et ce, conformément à la *Loi sur le régime applicable à la Sûreté du Québec et aux corps de police spécialisés*.

## **3- Objectifs poursuivis**

Le principal objectif poursuivi est de reconnaître l'AEBEI comme représentante des enquêteurs du BEI.

Ainsi, un comité paritaire sera institué pour l'association reconnue par le gouvernement pour le BEI. Ce comité sera formé d'un président nommé par le gouvernement qui n'aura pas le droit de vote et de huit autres membres, dont quatre seront nommés par le ministre de la Sécurité publique et quatre, par l'association reconnue. Le comité sera responsable de mener les négociations en vue de la conclusion ou du renouvellement de tout contrat de travail relatif à la rémunération, aux heures de travail, aux congés, aux vacances et à toute autre condition de travail comportant, pour les membres de chacun des corps de police, des avantages pécuniaires. Enfin, le comité aura également pour mandat de poursuivre les négociations en vue de sa révision tout au long de sa durée, d'étudier les représentations de l'association sur son application, de décider des griefs découlant de l'application du contrat de travail et d'entendre et de discuter des recommandations de l'association reconnue relativement aux améliorations à apporter au code de discipline, au système de mutations et de promotions et de s'intéresser aux problèmes relatifs à un bon esprit de corps au sein de l'organisation.

## **4- Proposition**

Il est proposé que le gouvernement reconnaisse en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et aux corps de police spécialisés*, l'Association des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes comme la représentante des enquêteurs.

## **5- Autres options**

Aucune autre option, outre celle de reconnaître l'AEBEI.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

La présente demande vise à reconnaître une association pour permettre aux enquêteurs d'être représentés pour la négociation de leurs conditions de travail. On peut envisager des incidences économiques et de cohésion sociale à la suite des futures conditions de travail. Aucune incidence négative n'est envisagée sur les activités de ces personnes.

## **7- Consultation entre les ministères et d'autres parties prenantes**

Le Secrétariat du Conseil du trésor, le BEI, la Direction générale des affaires policières, la Direction des affaires juridiques et la Direction générale adjointe des ressources humaines du ministère de la Sécurité publique ont été consultés.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Aucun suivi ou évaluation n'est prévu étant donné que la solution proposée consiste à la reconnaissance d'une association par le gouvernement.

## **9- Implications financières**

Les implications financières qui découleront de la reconnaissance de l'association seront le résultat des futures conditions de travail qui s'appliqueront aux enquêteurs du BEI à la suite de la négociation d'une convention collective.

## **10- Analyse comparative**

Les policiers et les constables spéciaux du Québec, les agents de la paix en services correctionnels, les gardes du corps chauffeurs, les contrôleurs routiers, et les agents de protection de la faune sont tous des agents de la paix du Québec qui sont représentés par une association, une fédération ou un syndicat.

Au Canada, il en est de même, les policiers de différents corps de police sont représentés par une association, une fédération, une alliance ou un syndicat.

Ministre de la Sécurité publique,

GENEVIÈVE GUILBAULT